

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Général de Division Ibrahima Dahirou DEMBELE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

DECRET N°2019-0760/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2019 PORTANT NOMINATION DE HAUTS FONCTIONNAIRES DE DEFENSE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°99-451/P-RM du 31 décembre 1999 fixant les attributions et conditions de nomination des Hauts fonctionnaires de Défense ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les Officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés **Hauts fonctionnaires de Défense** auprès des départements ministériels ci-après :

1. Haut fonctionnaire de Défense auprès du Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation :

- Commissaire -colonel **Abdoul Wahab TOURE** ;

2. Haut fonctionnaire de Défense auprès du Ministère des Transports et de la Mobilité urbaine :

- Colonel **Bréhima Fléné TRAORE** ;

3. Haut fonctionnaire de Défense auprès du Ministère de la Cohésion sociale, de la Paix et de la Réconciliation nationale :

- Colonel **Hassane AG MEHDI** ;

4. Haut fonctionnaire de Défense auprès du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille :

- Commandant **Oumou DIARRA**.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Général de Division Ibrahima Dahirou DEMBELE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

DECRET N°2019-0761/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2019 FIXANT LA COMPOSITION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSULTATIF INTERREGIONAL DE LA ZONE DE DEVELOPPEMENT DES REGIONS DU NORD DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu La Loi n°2019-040 du 24 juillet 2019 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de gestion de Zones de Développement en République du Mali ;

Vu la Loi n°2019-041 du 24 juillet 2019 portant création, organisation et modalités de contrôle de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2015-017P-RM du 02 avril 2015 portant création d'Agences de Développement régional ;

Vu le Décret n°2015-0848/P-RM du 22 décembre 2015 déterminant les modalités de la coopération entre les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali.

Article 2 : Le Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali est l'instance de délibération de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali.

Article 3 : Le siège du Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali est fixé à Gao.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Mali par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION DU CONSEIL CONSULTATIF

Article 4 : Le nombre de Conseillers régionaux au Conseil consultatif interrégional des Régions du Nord du Mali est réparti comme suit :

- Tombouctou : 6
- Gao : 5

- Kidal : 6
- Ménaka : 5
- Taoudénit : 7

Article 5 : Les Directeurs des Agences de Développement régional (ADR), ainsi que les membres du Secrétariat permanent, participent aux sessions du Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali avec voix consultatives.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSULTATIF

Article 6 : Le Président du Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali est ordonnateur du budget.

Il signe les actes administratifs et représente le Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali dans les actes de la vie civile et en justice.

Article 7 : Le Président du Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali est assisté d'un Vice-président.

Le Vice-président remplace le Président en cas d'empêchement.

Article 8 : Le Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 9 : Le Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Article 10 : Les décisions du Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali sont prises à la majorité simple.

Article 11 : Le Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali peut constituer en son sein des commissions de travail.

Il peut également faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

Article 12 : L'examen des suites données aux délibérations et recommandations du Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali est inscrit à l'ordre du jour de sa prochaine session ordinaire.

Article 13 : Le Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali élabore un règlement intérieur définissant les détails de son fonctionnement.

CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL CONSULTATIF INTERREGIONAL DES REGIONS DU NORD DU MALI

Article 14 : Le Secrétariat permanent est composé comme suit :

- un Secrétaire permanent ;
- un Conseiller aux Affaires financières ;
- un Conseiller aux Affaires administratives et juridiques ;
- un Conseiller au Développement ;
- un Conseiller à la Communication et aux Relations publiques ;
- un Secrétaire particulier.

Article 15 : Le Secrétariat permanent du Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali est dirigé par le Secrétaire permanent.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer le secrétariat ;
- de préparer l'ordre du jour des réunions et des sessions ;
- de suivre et de veiller à l'application des recommandations ;
- d'étudier les affaires soumises à l'avis Conseil consultatif interrégional ;
- de faire toute proposition susceptible d'aider le Conseil consultatif interrégional à la formulation de son avis ;
- d'assurer l'administration et les relations avec les autres acteurs de développement sous le contrôle du Conseil consultatif interrégional ;
- d'examiner toute affaire en rapport avec le développement des Régions du Nord du Mali qui lui est soumise par le Conseil consultatif interrégional ;
- de coordonner les activités des Agences de Développement régional dans le cadre des orientations fixées par le Conseil consultatif interrégional.

Article 16 : Sous l'autorité du Président du Conseil consultatif interrégional des Régions du Nord du Mali, le Secrétaire permanent prépare :

- le programme d'activités ;
- le budget prévisionnel ;
- le rapport d'activités ;
- les différents états financiers.

Article 17 : Les Conseillers du Secrétariat permanent sont nommés par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales sur proposition du Président du Conseil consultatif interrégional. Ils ont rang de chefs de service régional.

Article 18 : Les Conseillers techniques sont chargés du traitement des dossiers qui leur sont imputés par le Secrétaire permanent.

Article 19 : Le Secrétaire particulier est nommé par décision du ministre chargé des Collectivités territoriales sur proposition du Secrétaire permanent.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Cohésion sociale, de la Paix et de la Réconciliation nationale et le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Cohésion sociale,
de la Paix et de la Réconciliation nationale,
Lassine BOUARE**

**Le ministre de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Adama Tiémoko DIARRA**

ARRETES

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE
L'HOMME**

**ARRETE N°2019-3700/MJDH-SG DU 21 OCTOBRE 2019
FIXANT L'ORGANISATION ET LE PROGRAMME DU
CONCOURS DE RECRUTEMENT DES AUDITEURS DE
JUSTICE**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté détermine le programme et fixe l'organisation du concours de recrutement des auditeurs de justice.